



Canada, Province de Québec

REGLEMENT: **1133**

Titre & objet:

REGLEMENT NUMERO 1133 AMENDANT LE
REGLEMENT DE ZONAGE NUMERO 950 DE MANIERE A EN
MODIFIER CERTAINES DISPOSITIONS.

Les dispositions suivantes sont modifiées:

Articles 1.4.1
1.4.2
3.1.2
3.2.5
3.3.5
4.1.3

Ainsi que tous les termes "zone" et "secteur de zone" dans le texte du règlement.

Nature & effet:

LE PRESENT REGLEMENT A POUR EFFET:

- De modifier le sens du découpage du territoire de la municipalité qui sera désormais uniquement en zone et non plus en secteur de zone et d'en corriger le texte en conséquence;

Cette opération a pour effet de rendre chaque unité de découpage du territoire indépendante pour les fins de votation prévue selon la Loi (L.A.U.)

- Le plan de zonage est modifié afin d'agrandir la zone commerciale CB-1 et ainsi refermer une enclave résidentielle;
- De corriger la référence aux fortes pentes pour les reporter au plan de zonage;
- De corriger deux articles portant sur les usages accessoires dans les cours minimales latérales et arrières alors qu'ils avaient été inversés lors d'un amendement précédent;
- De corriger une erreur dans un tableau illustrant les marges de recul exigées pour la zone RA/C-17.

Date : *11 Mars 1988*

GREFFIER SUPPLEANT

Margaret J. DeLo
MAYRE



IL EST DECRETE ET RESOLU CE QUI SUIT:

1. L'ARTICLE 1.4.1 EST MODIFIE DE MANIERE A CE QU'IL SE LISE COMME SUIT:

1.4.1 Répartition du territoire en zones

REGLEMENT: **1133**

Pour fin d'identification ainsi que pour fin de votation nécessaires selon la Loi, et pour toute fin nécessitée par cette réglementation, le territoire municipal est divisé en zones de différents types, délimitées sur le plan de zonage ci-annexé (cf. 1.4.2).

Regroupées suivant différents caractères dominants, les zones apparaissant au plan de zonage sont identifiées par des lettres d'appellation, comme suit, et suivies d'un chiffre:

Caractère dominant de la désignation	Type de zone
--------------------------------------	--------------

- Usages d'habitation	Faible densité	RX	
		RA/A	
	Moyenne densité	RA/B	
		RA/C	
	Forte densité	RA/D	
		RB	
		RB/P	
		RC	
	- Usages de commerce		RC/P
			RD
		CA	
		CB	
		CC	
- Usages publics et institutionnels		CD	
		CE	
		PA	
		PB	
		PB/R	
- Usage industriel		PC	
		PU	
		I	

Par exemple: L'on peut retrouver au plan de zonage les zones: RA/A-27, RA/B-6, RB-13, CD-1, PB/R-12 ...

Il est à noter qu'une référence uniquement à des lettres d'appellation dans le texte du règlement a pour effet de concerner toutes les zones possédant ces lettres dans leur appellation complète.

GREFFIER SUPPLEANT

MAIRE



REGLEMENT: **1133**

2. L'ARTICLE 1.4.2 EST AMENDE AFIN DE MODIFIER LE PLAN DE ZONAGE, FAISANT PARTIE INTEGRANTE DU REGLEMENT DE ZONAGE, DE LA MANIERE SUIVANTE:

- Le secteur de zone "CB-1" est agrandi afin que soit repoussée une partie de la limite sud-est, correspondant à la ligne de lot séparant les lots 222-C et 222-B, de la paroisse de Saint-Colomb de Sillery, du lot 223-2-A de la même paroisse, de manière à ce qu'elle se retrouve, selon une même orientation, 12,2 mètres plus au sud-est.
- Le secteur de zone RA/B-1 est réduit dans sa superficie afin que soit ramenée une partie de la limite nord-ouest, correspondant à la ligne de lot séparant les lots 222-C et 222-B, de la paroisse de Saint-Colomb de Sillery, du lot 223-2-A de la même paroisse, de manière à ce qu'elle se retrouve, selon une même orientation, 12,2 mètres plus au sud-est.
- Le secteur de zone CA-6, contigu notamment au secteur RX-3, identifié comme tel au plan de zonage, doit être corrigé afin que l'appellation soit désormais CA-8.

3. L'ARTICLE 1.4.3 EST ABROGE.

4. L'ARTICLE 3.1.2 EST AMENDE DE MANIERE A CE QUE LE PREMIER ALINEA DU PARAGRAPHE 3.1.2.6 SE LISE COMME SUIVANT:

L'affectation du sol sur les terrains et les abords de terrains de fortes pentes, telle qu'identifiée au plan de zonage, est assujettie aux prohibitions suivantes:

5. L'ARTICLE 3.2.5 EST AMENDE DE MANIERE A CE QUE L'ALINEA "a)" PUISSE SE LIRE COMME SUIVANT:

- a) Les perrons, les balcons, les avant-toits, les escaliers ouverts donnant accès au rez-de-chaussée ou au sous-sol, les marquises et portiques, les escaliers et les tambours ou porches fermés dont la superficie horizontale de plancher n'excède pas cinq mètres carrés (5m²); ceci pourvu qu'ils soient situés à une distance d'au moins deux mètres (2000 mm) de la ligne de lot latérale;

6. L'ARTICLE 3.3.5 EST AMENDE DE MANIERE A CE QUE L'ALINEA "a)" PUISSE SE LIRE COMME SUIVANT:

- a) Les perrons, les balcons, les avant-toits, les escaliers ouverts, aussi les marquises et portiques, les escaliers et les tambours ou porches fermés, dont la superficie horizontale de plancher n'excède pas cinq mètres carrés (5m²); ceci pourvu qu'ils soient situés au moins à une distance correspondant à la marge latérale minimale exigée pour la zone, pour l'un des côtés, et deux mètres (2000 mm) pour l'autre marge latérale;

GREFFIER SUPPLEANT

MAIRE



7. L'ARTICLE 4.1.3 EST AMENDE DE MANIERE A CE QUE LE TABLEAU DU PARAGRAPHE 4.1.3.1 PUISSE SE LIRE COMME SUIT:

REGLEMENT: **1133**

USAGES						ZONE	SECTEURS
UNIFA. ISOLE - 1-2 Etages (s)	UNIFA. ISOLE - 3 Etages	UNIFM/ JUMBLE - 1-2 Etages (s)	UNIFM/ TRIPLE - 2 Etages	BIFM/ ISOLE - 2 Etages	TRIFM/ ISOLE - 2 Etages		
4,5 6						RA/A RA/A	1-5 2-3-6-7-8-9-10-11-13-15-16-18-19-20-21-22-23-26-27-28 17-25
4,5 6	4,5 6					RA/B RA/B	4 1-2-3-5-6-7-8
2 4,5 6	2 4,5 6	2 4,5 6		2 4,5 6		RA/C RA/C RA/C	8 3-10-11-12-13-14-15-16-18 1-2-4-6-9-17
2 3 4,5 8/12	2 3 4,5 8/12	2 3 4,5 8/12	2 3 4,5 8/12	2 3 4,5 8/12	2 3 4,5 8/12	RA/D RA/D RA/D RA/D	7-8 30 5 1

* * Correspond à un minimum et un maximum.

8. LE PRESENT REGLEMENT EST AMENDE DE MANIERE A CE QUE TOUT LIBELLE COMPORTANT LE TERME "ZONE" DANS L'ENSEMBLE DU TEXTE, SOIT CHANGE POUR LE TERME "TYPE DE ZONE" EN ADAPTANT LE TEXTE A CETTE NOUVELLE SITUATION.
9. LE PRESENT REGLEMENT EST AMENDE DE MANIERE A CE QUE TOUT LIBELLE COMPORTANT LE TERME "SECTEUR DE ZONE" DANS L'ENSEMBLE DU TEXTE SOIT CHANGE POUR LE TERME "ZONE" EN ADAPTANT LE TEXTE A CETTE NOUVELLE SITUATION.
10. CE REGLEMENT ENTRE EN VIGUEUR CONFORMEMENT A LA LOI.

Claude Ancelet
GREFFIER SUPPLEANT

Margaret J. O'Neil
MAIRE

SILLERY, ce 8 août 1989

Charron Sillery

GREFFIER SUPPLEANT

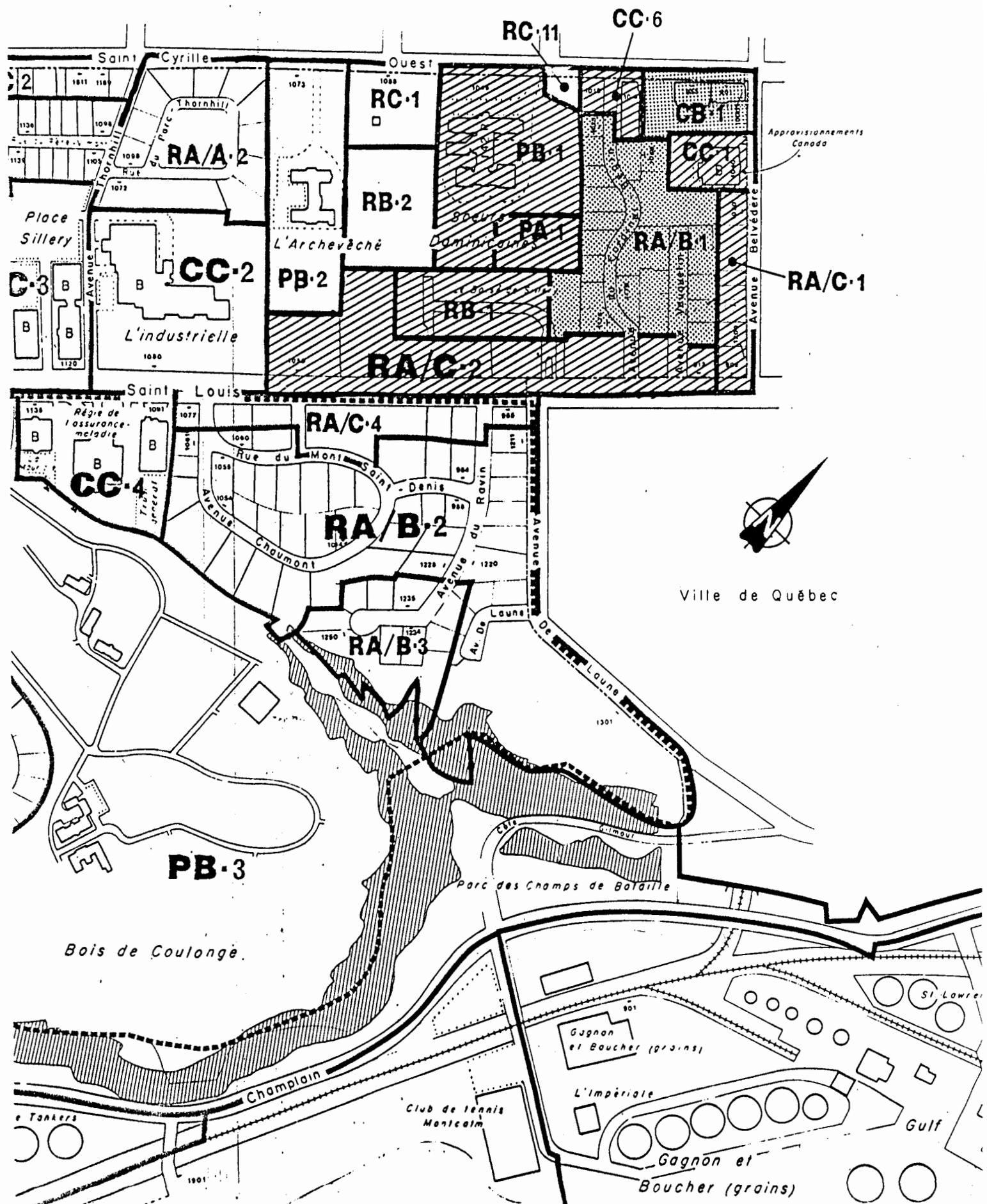
Vingaud

MAIRE



-  ZONES CONCERNÉES
-  ZONES CONTIGUËS

REGLEMENT: **1133**





VILLE DE SILLERY

AVIS PUBLIC

A TOUTES LES PERSONNES DOMICILIEES SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITE, A TOUS LES PROPRIETAIRES D'IMMEUBLES ET TOUS LES OCCUPANTS DE PLACE D'AFFAIRES SITUES SUR TOUT LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITE.

Le 7 août 1989, le Conseil municipal a adopté les règlements suivants:

- règlement numéro 1133 amendant le règlement de zonage numéro 950 de manière à en modifier certaines dispositions;
- règlement numéro 1134 amendant le règlement de lotissement numéro 951 de manière à en modifier certaines dispositions.

CES REGLEMENTS ONT POUR OBJET ET POUR BUT PRINCIPAL:

Règlement numéro 1133 (zonage)

- de modifier le découpage du territoire en zones, de façon à ce que chaque unité de découpage du territoire soit indépendante pour les fins de votation selon la loi et de corriger le texte en conséquence;
- d'agrandir la zone CB-1;
- de corriger la référence aux fortes pentes;
- de corriger certaines erreurs s'étant glissées dans le règlement.

Règlement numéro 1134 (lotissement)

- de modifier le texte du règlement pour le rendre conforme au règlement de zonage;
- de hausser la superficie minimale exigée des lots à construire dans les zones RA/A 17, 21 et 22;
- d'ajouter une exemption pour les ouvrages publics lors de lotissement en bordure du fleuve.

TOUS les secteurs de zone de la Ville sont concernés par ces règlements.

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire peuvent demander que ces règlements fassent l'objet d'un scrutin référendaire, par l'inscription de leurs nom, adresse et qualité, appuyée de leur signature, dans un registre ouvert à cette fin.



VILLE DE SILLERY

AVIS PUBLIC (SUITE)

Ces registres seront accessibles, de 9 heures à 19 heures, le 28 août 1989, au bureau du Greffier, à l'Hôtel de Ville, situé au 1445 avenue Maguire, Sillery.

Le nombre de demandes requis pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est cinq cents (500) pour chaque règlement. Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à l'endroit où les registres sont accessibles le 28 août 1989 à 19 heures.

Les règlements peuvent être consultés au bureau du Greffier, à l'Hôtel de Ville de Sillery, du lundi au vendredi, de 9 heures à 16 heures.

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire et de signer le registre sont celles qui le 7 août 1989 n'étaient frappées d'aucune incapacité de voter prévue par la Loi et remplissaient une des trois conditions suivantes:

- 1- étaient domiciliées dans la Ville;
- 2- étaient propriétaires d'un immeuble situé dans la Ville;
- 3- étaient occupantes d'une place d'affaires située dans la Ville.

En outre, une personne physique devait également, à la même date, être majeure et de citoyenneté canadienne et n'être ni interdite, ni en cure fermée ni sous la protection du curateur public.

Les copropriétaires d'un immeuble et les cooccupants d'une place d'affaires qui sont des personnes habiles à voter peuvent désigner parmi eux, le cas échéant, au moyen d'une procuration signée par la majorité d'entre eux, une personne pour signer la requête au nom du groupe pourvu que cette personne n'ait pas déjà le droit de signer à un autre titre. Cette procuration doit être produite avant la signature du registre.

Une personne morale qui est habile à voter peut signer une requête par l'entremise d'un de ses membres, administrateurs ou employés, qu'elle désigne à cette fin par résolution et qui remplit les conditions mentionnées ci-dessus pour une personne physique. Cette résolution doit être produite avant la signature du registre.

Claude Delisle, directeur général
Greffier suppléant de la Ville

SILLERY, ce 11 août 1989.



1133

A T T E S T A T I O N

JE, soussigné, greffier suppléant de la Ville, certifie sous mon serment d'office avoir publié l'avis ci-dessus, par affichage, à l'Hôtel de Ville, le 11 août 1989 et par insertion dans le journal l'APPEL, le 14 août 1989.

Claude Delisle

Claude Delisle, directeur général
Greffier suppléant de la Ville

SILLERY, ce 15 août 1989.



VILLE DE SILLERY

- 1133

AVIS PUBLIC

PROMULGATION - REGLEMENTS NUMEROS 1133 ET 1134

AVIS est, par les présentes, donné que lors d'une séance tenue le 7 août 1989, le Conseil municipal de la Ville de Sillery a adopté les règlements suivants:

- règlement numéro 1133 amendant le règlement de zonage numéro 950 de manière à en modifier certaines dispositions;
- règlement numéro 1134 amendant le règlement de lotissement numéro 951 de manière à en modifier certaines dispositions.

QUE lesdits règlements numéros 1133 et 1134 ont été approuvés par les personnes habiles à voter lors des procédures d'enregistrement tenues à cette fin le 28 août 1989.

QUE la Communauté urbaine de Québec a émis un certificat de conformité en date du 3 octobre 1989 au règlement numéro 207 de la Communauté urbaine de Québec à l'égard des règlements numéros 1133 et 1134 adoptés par la Ville de Sillery.

QUE lesdits règlements numéros 1133 et 1134 sont déposés au bureau du greffier où les intéressés peuvent les consulter.

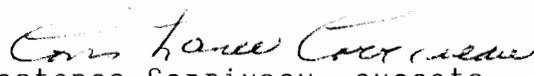
Ces règlements entrent en vigueur conformément à la Loi.


Constance Corriveau, avocate
Greffier de la Ville

FAIT A SILLERY,
ce 25 octobre 1989.

A T T E S T A T I O N

JE, soussignée, greffier de la Ville de Sillery, certifie sous mon serment d'office, avoir publié l'avis ci-dessus, par affichage à l'Hôtel de Ville, le 27 octobre 1989 et par insertion dans le journal L'APPEL, le 30 octobre 1989.


Constance Corriveau, avocate
Greffier de la Ville

SILLERY, ce 31 octobre 1989.